Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens (80)

n° MRAe 2024-8516

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Amiens, le dossier ayant été reçu le 19 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 janvier 2025 :

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Amiens est la ville centre de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole. Le PLU prévoit de faire passer la population de 134 706 habitants en 2019 à 140 000 en 2032. Pour ce faire, le besoin en nouveaux logements a été estimé à 7960.

144 hectares vont être ouverts à l'urbanisation, 48 pour les logements et 96 pour l'accueil de nouvelles activités. Ce besoin en foncier n'est pas assez justifié dans le document, les capacités en zone U étant largement suffisantes par rapport au besoin de logements. L'utilisation de zones 1AU et 2AU pose un problème de compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France et doit être revue. L'emplacement des zones à urbaniser n'est également pas justifié , aucun autre scénario moins impactant d'un point de vue environnemental n'est présenté.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Espace ville.

Les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de PLU ne sont pas quantifiées, et aucune mesure permettant de les réduire n'est proposée. L'étude de potentialité de développement des énergies renouvelables n'aboutit pas à une inscription concrète dans le PLU des zones de développement et de la justification de leur emplacement.

Deux des zones classées en 2AU ont un intérêt écologique potentiellement important , mais aucune étude faune-flore n'a été engagée et de ce fait aucune mesure de préservation des milieux naturels et de la biodiversité qui y sont présents n'est prise. Concernant la troisième zone 2AU, située au sud de la zone industrielle Nord, elle se trouve en zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Artois-Picardie mais n'a fait l'objet d'aucune étude de caractérisation.

L'étude ne prouve pas que la ressource en eau est suffisante pour couvrir les besoins des nouveaux habitants et des nouvelles activités prévus par le PLU à court et moyen terme. De plus, plusieurs des zones d'extension prévues se trouvent dans une aire d'alimentation de captage et à proximité de périmètres de protection de deux captages. Il existe un risque de pollution de la ressource et de baisse de la capacité de recharge de la nappe suite à l'artificialisation des sols.

Enfin, si les risques naturels sont bien présentés dans l'étude, en particulier les risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue, leur présence et les mesures prises pour y faire face ne sont pas suffisamment transcrites dans les pièces opposables du PLU.

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Amiens

Le projet de plan local d'urbanisme d'Amiens a été arrêté par une délibération de la commune en date du 12 décembre 2024.

Le territoire communal fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois approuvé en 2012. Le SCoT est en cours de révision depuis fin 2018.

La commune couvre une superficie de 48,46 km^2. Elle est la deuxième commune de la région en termes de population. Elle est au cœur de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, qui regroupe 39 communes pour un total de plus de 180 000 habitants, dont 70 % vivent à Amiens.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2032, d'atteindre une population de 140 000 habitants, soit une croissance annuelle de 0,25 % (cf page 43 du document justification des choix). L'évolution démographique annuelle a été presque nulle entre 2009 et 2021 selon l'INSEE (gain de 117 habitants en 12 ans).

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 7960 nouveaux logements entre 2021 et 2032 et affecte 48 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 100,5 hectares de zones d'extension à vocation économique.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 142 hectares (cf II-4-1).

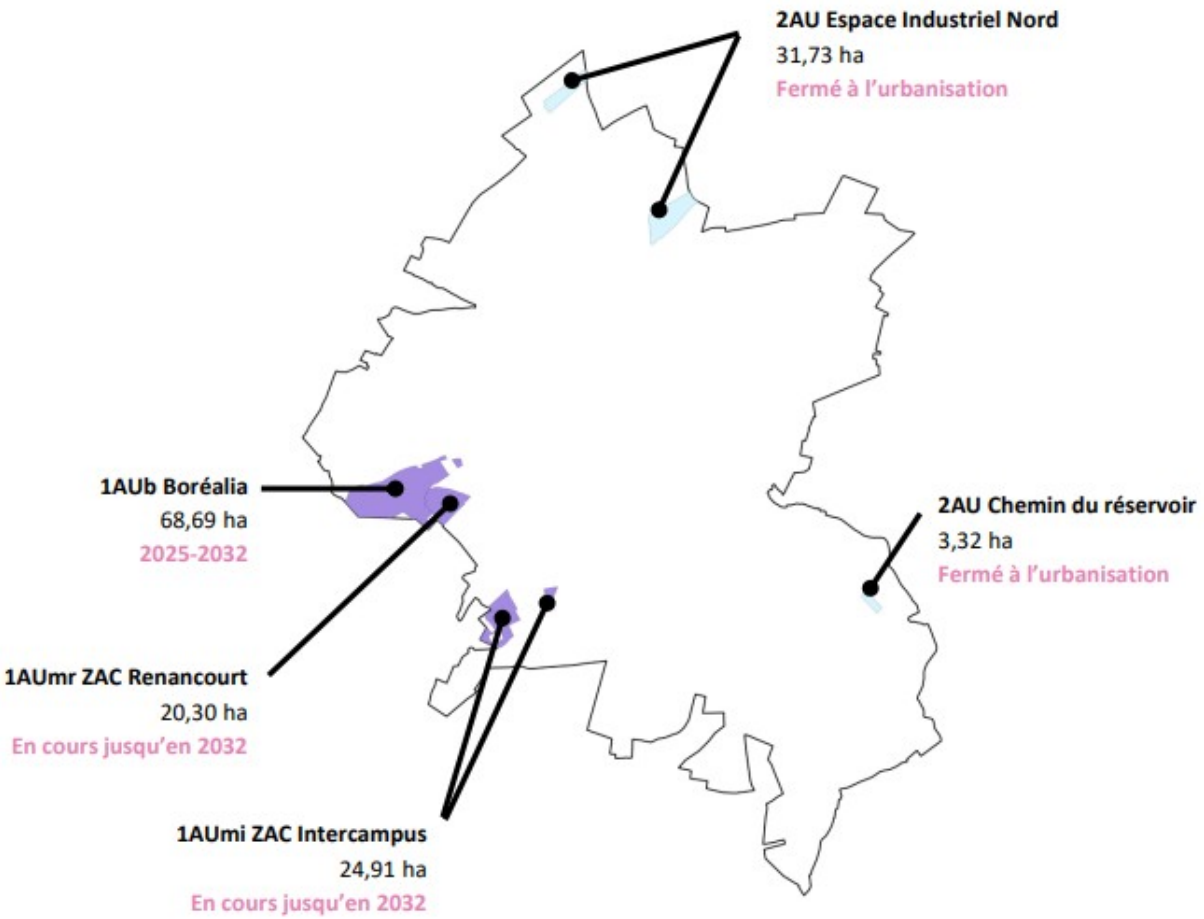

Secteurs ouverts à l'urbanisation (p.39 du fichier « OAP sectorielles »)

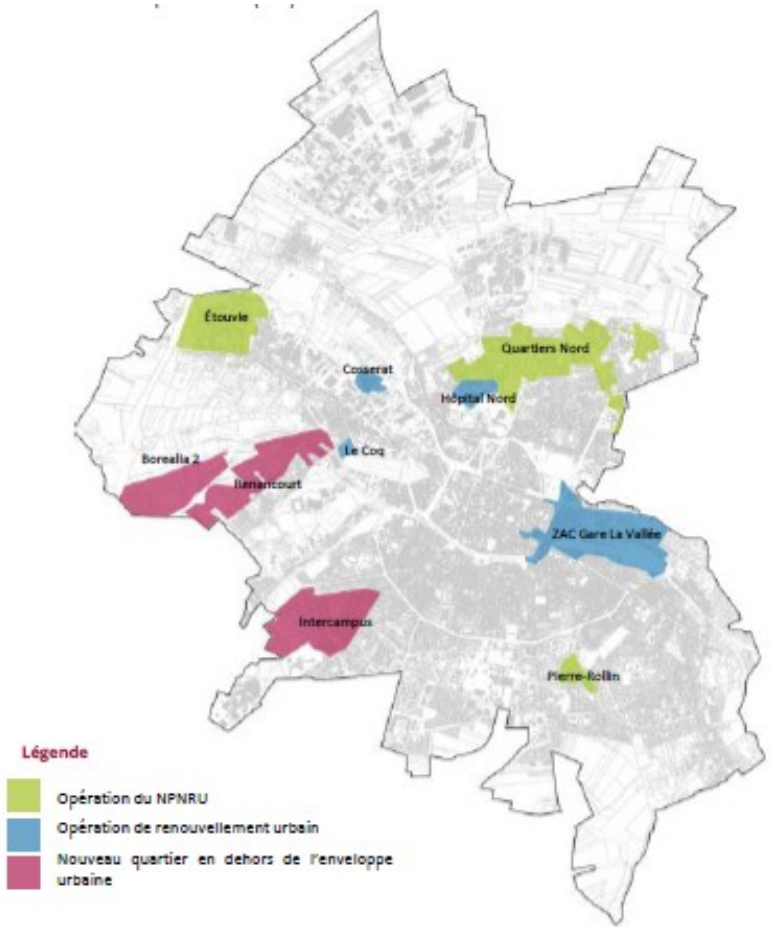

Les grandes opérations urbaines (p.115 du rapport de présentation)

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Espace ville.

Plusieurs des documents fournis, comme les fichiers « évaluation des incidences » et le « diagnostic territorial socio-économique » ne disposent pas de sommaire précis. De plus, les informations sont très diluées dans les différents fichiers, ce qui nuit à la recherche d'informations et à la bonne appropriation de ces documents par le public.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule dédié. Il comporte toutes les parties nécessaires, cependant, la partie concernant l'articulation avec les autres plans-programmes devrait être développée. En effet, les documents avec lesquels la compatibilité a été évaluée ne sont que cités, sans que la compatibilité du PLU avec eux ne soit démontrée. De plus, le résumé manque de cartographies superposant les différents enjeux environnementaux présents avec les zones de projet, qui permettraient de visualiser rapidement les impacts potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, en particulier la partie dédiée à l'articulation du PLU avec les différents plans-programmes et de fournir des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans un fichier dédié.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, le plan local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Somme-aval et cours d'eau côtiers.

Concernant le SAGE, si la compatibilité avec le règlement est bien démontrée, la compatibilité avec certaines dispositions reste à prouver. Par exemple, en ce qui concerne la disposition 88 « intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme », la notion de « résilience » n'est pas abordée dans le document et le zonage ne prend pas en compte le risque d'inondation par ruissellement. Il n'y a pas de cartographie et de prescriptions relatives aux axes de ruissellement et aux zones d'accumulation des écoulements. Les OAP sectorielles relatives à la Somme ne mentionnent pas le risque d'inondation par remontée de nappe et ne préconisent pas d'aménagements particuliers.

Concernant le SRADDET, l'étude indique que la consommation d'espace prévue sera en baisse de 12,5 % sur la période 2021 à 2031, par rapport à la période 2011-2021, sans préciser si cela est compatible avec la règle 14 citée précédemment (p.21 du fichier). Le SRADDET évoqué ici est la version antérieure à celle actuellement en vigueur, suite à la modification approuvée le 21 novembre 2024. La baisse de consommation d'espace prévue n'était déjà pas compatible avec la version précédente, dans la nouvelle, les objectifs de baisse de consommation d'espace ont été territorialisés par espace de SCoT, et celui du Grand Amiénois se voit imposer une baisse de 56,9 % sur la période 2021-2031.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du SAGE de Somme-aval et cours d'eau côtiers, en particulier sur la prise en compte des risques naturels ;*
- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les règles du SRADDET sur la consommation d'espace ;*
- *le cas échéant, de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et justification des choix retenus font l'objet de deux fichiers dédiés : « exposés des motifs » et « justifications des choix retenus ».

Le fichier « exposé des motifs » présente trois scénarios démographiques :

- un premier fondé sur une augmentation de la population de 0,35 % par an, afin d'atteindre 140 966 habitants en 2032, ce qui a été jugé trop ambitieux et a abouti à deux autres scénarios ;
- le scénario A prévoit une croissance démographique de 0,15 % par an mais est jugé trop peu dynamique ;

- le scénario B, celui qui a été retenu, prévoit une augmentation de la population de 0,25 % par an, avec pour objectif d'atteindre 139 665 habitants en 2032.

Un besoin de 7960 logements supplémentaires en est déduit, 6092 pour le desserrement des ménages et 1868 pour les nouveaux habitants.

Le diagnostic foncier réalisé a permis de mettre en évidence la possibilité de réaliser plus de 11 000 logements au sein du tissu urbain existant, en comptant les deux ZAC en cours d'aménagement, celles de Renancourt et d'Intercampus. Aucune réflexion n'est cependant engagée quant à la nécessité ou non de poursuivre l'aménagement de ces deux ZAC, afin de potentiellement réduire la consommation d'espace. De même, une zone 2AU Chemin du réservoir de trois hectares, à l'est de la commune, est prévue afin d'y accueillir des logements sans aucune justification.

Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation pour l'accueil d'activités économiques, le site de Boréalia II est justifié par le manque sur le territoire de grandes emprises foncières nécessaires à l'accueil de certaines entreprises. Les deux autres zones d'extension, au nord de la commune, classées en 2AU, d'une superficie totale de plus de 30 hectares, ne sont à aucun moment justifiées. Les différents lieux d'implantation choisis ne font l'objet d'aucun comparatif avec d'autres lieux d'implantation potentiels au vu des enjeux environnementaux qui y sont présents, afin de démontrer que les sites choisis sont ceux qui ont le moins d'impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la poursuite de l'aménagement des deux ZAC existantes de Renancourt et d'Intercampus et la présence d'une zone d'extension Chemin du réservoir pour l'accueil de nouveaux logements alors que le nombre de logements potentiellement constructibles au sein du tissu urbain existant est déjà supérieur aux besoins définis ;*
- *de justifier la présence de deux zones d'extension Espace industriel Nord en plus de Boréalia II pour l'accueil de nouvelles activités économiques ;*
- *de prendre les dispositions nécessaires pour que le site de Boréalia II soit réservé à l'accueil d'entreprises nécessitant de grandes emprises foncières ;*
- *d'étudier d'autres scénarios d'implantation pour les zones d'extension prévues afin de démontrer que les choix retenus sont les moins impactant d'un point de vue environnemental.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques[1].

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 89 du fichier « évaluation des incidences » et pages 5 et 6 du fichier « mesures ERC ». Un diagnostic foncier est présenté pages 91 et suivantes du fichier « diagnostic territorial socio-économique ».

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces : 148,5 hectares de zones AU. Pour le logement ce sont 45 hectares de zones 1AU (ZAC de Renancourt et ZAC Intercampus) et 3 hectares de zones 2AU. Pour accueillir de nouvelles activités économiques, le document prévoit 68,7 hectares de zone 1AU (Boréalia II) et 32,7 hectares de zones 2AU.

La consommation d'espace en extension sera de 148,5 hectares sur 11 ans de 2021 à 2032, soit 13,5 hectares par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de six hectares par an sur la période précédente de 2011 à 2021. Le futur plan local d'urbanisme permet donc de plus que doubler la consommation foncière de la période antérieure.

Cependant, la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait *a minima* une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 3 hectares pour le territoire, soit 4,4 fois moins que le projet, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 148,5 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.*

La production de logements

48 hectares d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction d'environ 7960 nouveaux logements sur 11 ans à partir de 2021.
Le dossier ne compte pas les ZAC de Renancourt et d'Intercampus dans la consommation d'espace, au motif que l'aménagement de ces ZAC est déjà commencé. Cependant, le règlement graphique indique que 45 hectares de ces ZAC en zone 1AU, et relèvent donc de l'extension et de la consommation d'espace. Le diagnostic foncier met en évidence la possibilité de construire 11 260 logements au sein de tissu urbain existant et de ces deux ZAC de Renancourt et d'Intercampus. Le maintien des zones d'extension 1 AU et 2 AU n'est donc pas justifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire de maintenir les zones 1 AU et 2AU permettant l'accueil de nouveaux logements.

Le taux de vacance de logements sur le territoire est important, d'environ 9 % (page 148 du diagnostic territorial socio-économique). La commune prévoit la remise sur le marché de 540 logements vacants de 2021 à 2032, ce qui ramènerait la vacance à environ 7,7 %. Un effort supplémentaire peut donc être effectué, pour ramener la vacance à un taux plus raisonnable, entre 5,5 et 7 %, afin de réduire le nombre de logements à bâtir.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de renforcer l'effort de remise sur le marché de logements vacants.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées, exigée par l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme (obligatoire pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021) est présentée pages 91 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les résultats ne sont pas présentés dans le diagnostic foncier mais dans le fichier « justification des choix retenus » page 45. Les chiffres avancés sont de 5456 logements potentiels au sein du tissu urbain, sur une surface de 98 hectares, et de 5804 logements en projet, sur une superficie de 44 hectares, pour un total de 11 260 logements sur 142 hectares. Ce total est largement supérieur à celui du besoin en logements estimés à 7960 sur la période 2021-2032 par le PLU.

L'étude de densification ne comporte pas d'analyse des dents creuses, les chiffres avancés ne sont pas détaillés. Il n'y a qu'une cartographie de « synthèse » du diagnostic avec les sites présentant un potentiel de renouvellement moyen à fort et les secteurs de projet « encadrés ou connus ». Les conclusions du diagnostic foncier devraient être détaillées, avec une liste des dents creuses repérées, leur superficie et le nombre de logements qui y sont potentiellement réalisables. Les secteurs de projet devront faire l'objet de cette même analyse.

L'autorité environnementale recommande de détailler les conclusions du diagnostic foncier afin de permettre une meilleure appréhension du potentiel de densification présent.

Le renouvellement urbain est une thématique qui est abordée à de nombreuses reprises dans les pièces du PLU et les secteurs où il est possible, voire prévu, sont identifiés. Toutefois, il n'y a pas de chiffrages de production de logements prévus sur ces secteurs, ni même de chiffre d'ensemble. Il est donc impossible de savoir quelle part le renouvellement urbain aura dans la production de logements.

L'autorité environnementale recommande de détailler la part de production de logements assurée par le renouvellement urbain.

Une orientation d'aménagement et de programmation formalisant un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU exigé par l'article L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme (obligatoire pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021) est présentée page 39 du « fichier OAP sectorielles ». Les périodes prévues d'urbanisation de chaque secteur de projet sont ainsi fixées. Pour l'habitat, 3,32 hectares sont classés en 2AU contre 45,2 hectares ouverts à l'urbanisation, alors que le potentiel de construction au sein du tissu urbain est très important. L'aménagement des ZAC Renancourt et Intercampus devrait *a minima* être phasé et dépendre de l'utilisation du potentiel identifié au sein du tissu urbain existant.

L'autorité environnementale recommande de contraindre la poursuite de l'aménagement des ZAC Intercampus et Renancourt à l'utilisation du potentiel foncier présent au sein du tissu urbain existant.

<u>Les activités économiques</u>

Le plan local d'urbanisme prévoit 100,5 hectares d'extension pour les activités économiques.

Les besoins sont décrits et en partie justifiés pages 47 et suivantes du fichier « justification des choix retenus ».

68,7 hectares sont classés en zone 1AU pour la réalisation de la zone d'activités Boréalia II, et deux zones 2AU de 20,8 et 10,9 hectares sont prévues au Nord de la commune, en extension d'une zone déjà existante.

Cependant, l'inventaire des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. Seul un chiffre est avancé dans le diagnostic foncier et repris page 48 du fichier « justification des choix retenus » : 48 hectares ont été identifiés comme potentiel de renouvellement au sein du tissu urbain existant.
La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat…), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

De plus, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les communes voisines n'a pas été analysée.

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation est prévu au travers de la même orientation d'aménagement et de programmation que le logement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de la commune ;*
- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les communes voisines ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 98 hectares de foncier à vocation économique ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLU, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, ou encore le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET du Grand Amiénois qui a fait l'objet d'un avis MRAe le 23 février 2022[2].

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale ne traite pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en évaluant les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU (le logiciel Ges Urba du Cerema[3] peut utilement être utilisé) ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

L'état des lieux et le potentiel de développement des énergies renouvelables sont traités pages 173 et suivantes de l'état initial de l'environnement. Quelques entreprises sont identifiées pour la production potentielle de méthane et la récupération de chaleur. D'autres entreprises et des friches comme pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques. Parmi tous ces potentiels relevés, le PLU a identifié un seul secteur de développement des énergies renouvelables, un sous secteur Ns de 18 hectares au nord de la commune pour y permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque, mais les choix de substitution raisonnable et l'analyse des incidences de ce secteur ne sont pas présentés par le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des sites potentiels pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, et d'analyser ceux qui auront le moins d'incidences sur l'environnement.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831_avis-pcaet_grand_amiennois.pdf
3 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'urbanisation des zones AU risque d'entraîner une perte de biodiversité sur le territoire communal, via la destruction de milieux naturels. La zone 2AU réservée à la construction de nouveaux logements de trois hectares située chemin du réservoir se trouve à proximité de deux ZNIEFF de type 1 : « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » et « Marais des trois vaches à Amiens » et des zones Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme » et « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie »

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences potentielles du projet de PLU sur la biodiversité sont abordées pages 135 et suivantes du fichier « évaluation des incidences ».
La zone Intercampus se trouve en grande partie sur des grandes cultures, l'intérêt écologique y est considéré comme faible.

Concernant les zones de Renancourt et Boréalia II, elles sont aussi majoritairement occupées par des terres cultivées, bien que l'on trouve sur la partie nord du site de Boréalia II des prairies pâturées et des boisements. La ZAC Boréalia II a fait l'objet d'une étude d'impact dédiée sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis le 1er octobre 2024[4] (voir partie II.4.3 pour les remarques sur la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité).

Pour les deux extensions du site industriel Nord, classées en 2AU et destinées à l'accueil de nouvelles activités, celle au nord est en partie occupée par un boisement et une haie. L'étude indique que l'aménagement de la zone devra donc mettre en place les mesures ERC adéquates, et que celles-ci devront être déterminées lorsque la zone sera ouverte à l'urbanisation (p.141). Or le choix des sites ouverts à l'urbanisation doit se faire après analyse des enjeux environnementaux présents. Quant à celle du sud, elle se trouve au sein d'une zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE. L'étude indique là encore qu'une étude zone humide sera réalisée lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Enfin, la zone 2AU de trois hectares située chemin du réservoir est actuellement occupée par d'anciens jardins délaissés et en partie recouverts de secteurs boisés et de friches. Elle se trouve de plus à proximité de deux ZNIEFF de type 1 et de deux zones Natura 2000. L'étude préconise de déterminer les enjeux présents lors de l'ouverture à l'urbanisation du site.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8193-avis-zac-borealia2-amiens.pdf

L'autorité environnementale recommande de réaliser les études faune-flore et zone humide nécessaires afin de déterminer les enjeux environnementaux présents sur ces sites d'extension « Espace industriel Nord » et « Chemin du réservoir » et prévoir les mesures nécessaires à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité présents sur site.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de PLU prévoit l'arrivée de 3400 nouveaux habitants sur la commune d'ici 2032, ce qui induit des besoins en eau supplémentaires. La commune est alimentée par quatre captages d'eau potable, dont l'un se trouve sur la commune (Victorine Autier) et un autre a son périmètre de protection en partie sur la commune (Pont-de-Metz). Les zones Boréalia II, Renancourt et Intercampus se trouvent en limite de son périmètre de protection, les activités qui s'y installeront pourraient amener à une pollution du captage. L'artificialisation induite par le projet risque également de réduire les capacités de recharge de la nappe. Ces zones se trouvent également dans l'aire d'alimentation de captage de la Vallée de la Selle, qui couvre sur le sud-ouest de l'agglomération amiénoise une superficie de 12 280 hectares.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

La thématique de la ressource en eau est abordée pages 21 et suivantes de l'état initial de l'environnement, et les impacts du projet sur celle-ci sont abordés pages 143 et suivantes du fichier « évaluation incidences ».

Pour l'aspect quantitatif, l'étude précise page 25 de l'EIE que les capacités des captages présents sont suffisantes pour répondre aux besoins d'Amiens Métropole et de la commune dans « les années à venir » mais que les capacités de stockage des réservoirs devront être augmentées. Il conviendrait ici de préciser le volume des prélèvements effectués au regard de la capacité de recharge de la nappe. L'augmentation prévue de la population et l'installation de nouvelles activités induit une augmentation des prélèvements qui doit être mise en regard de la baisse de la capacité de recharge de la nappe à court et moyen terme dans un contexte de changement climatique. L'étude devra prouver que l'approvisionnement en eau sera assuré sur la commune et celles alentour.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la commune a les ressources en eau nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités prévus à court et moyen terme.

Concernant les zones de projet de Boréalia II, Renancourt et Intercampus, l'étude indique bien la proximité du périmètre de protection du captage, mais précise que celui-ci se trouve en aval hydraulique des secteurs de projet et ne risque donc pas d'être impacté par d'éventuelles pollutions. La nappe de la Craie présente au droit des sites est par contre particulièrement sensible aux pollutions éventuelles étant donnée la faible perméabilité des couches qui la séparent de la surface.
Afin de pallier le risque d'amoindrissement de la capacité de recharge de la nappe, l'emprise au sol des surfaces imperméabilisées est limitée à 60 % de l'unité foncière.

Concernant les risques de pollution, l'étude prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Il est précisé qu'en dehors d'« éventuelles installations ICPE susceptibles de s'installer au droit du site de Boréalia ou encore de l'Espace industriel Nord (un dossier d'incidence devra dans ce cadre être réalisé au préalable), il n'est en effet pas envisagé l'implantation d'activités industrielles ou

artisanales polluantes ni d'activités ayant un flux significatif avec la nappe » (p.146). Le PLU pourrait justement interdire l'installation d'activités polluantes sur la zone Boréalia II, puisqu'elle fait partie de l'aire d'alimentation de captage de la Vallée de la Selle.
Enfin, en dehors de ces zones de projet, le PLU ne prévoit pas de zonage ou de mesures particulières pour la protection des captages présents dans ou à proximité de la commune, alors que ceux-ci sont vitaux pour l'approvisionnement en eau potable.

L'autorité environnementale recommande de :

- *modifier l'OAP Boréalia II afin d'y préciser les activités qui y sont autorisées et y empêcher les plus polluantes ;*
- *compléter les règlements écrits et graphiques afin d'y assurer la protection des captages et de leurs périmètres de protection.*

II.4.5 Risques naturels

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie et a été défini comme territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune a fait l'objet de huit arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boues et inondations par remontée de nappe de 1999 à 2001.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont abordés pages 120 et suivantes de l'état initial de l'environnement et pages 148 et suivantes dans l'évaluation des incidences du projet.

Les zones d'extension se trouvent en dehors des zones inondables par crue identifiées dans le TRI. Par contre, la zone Boréalia II, ainsi que la zone d'extension prévue au sud de l'Espace industriel Nord et la zone d'extension présente Chemin du réservoir sont concernées par de forts aléas d'inondation par remontée de nappe. Des axes de ruissellement sont présents sur tous les secteurs d'extension excepté celui du Chemin du réservoir. L'urbanisation prévue risque donc d'aggraver les phénomènes de ruissellement.

L'étude prévoit page 147 du fichier « évaluation des incidences » une gestion des eaux pluviales à la parcelle via une infiltration par noues enherbées et plantées. Des bassins d'infiltration sont prévus aux points bas des zones à aménager. Le dimensionnement des ouvrages sera prévu pour des pluies d'occurrence trentennale, conformément au SDAGE. Toutefois, ces problématiques et les mesures associées ne sont pas reprises dans les OAP, les règlements graphiques et écrits. Il conviendrait de les y insérer afin de s'assurer à la fois de la connaissance des risques pour les particuliers et de l'opposabilité des mesures préconisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les OAP sectorielles, les règlements graphiques et écrits du PLU en y indiquant les secteurs à risques et les mesures prises pour y remédier.